# RÈGLEMENT (CEE) N° 1983/77 DE LA COMMISSION

## du 2 septembre 1977

## modifiant les règlements (CEE) n° 1624/76, (CEE) n° 938/77 et (CEE) n° 1825/77 en ce qui concerne l'application des montants compensatoires monétaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76 (2), et notamment son article 6,

considérant que l'article 17 du règlement (CEE) n° 1844/77 de la Commission, du 10 août 1977, relatif à l'octroi par adjudication d'une aide spéciale au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux autres que les jeunes veaux (3), a instauré un coefficient à appliquer aux montants compensatoires monétaires pour certains produits contenant du lait écrémé en poudre dénaturé ; qu'il y a lieu d'adapter en conséquence le règlement (CEE) n° 938/77 de la Commission, du 29 avril 1977, fixant les montants compensatoires monétaires ainsi que certains taux nécessaires à leur application (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1885/77 (5) ;

considérant que, aux termes de la note 1 de la partie 5 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 938/77, le montant compensatoire monétaire applicable au lait écrémé en poudre expédié en Italie par un autre État membre conformément au règlement (CEE) n° 1624/76 de la Commission, du 2 juillet 1976, relatif à des dispositions particulières concernant le paiement de l'aide pour le lait écrémé en poudre dénaturé ou transformé en aliments composés pour animaux sur le territoire d'un autre État membre (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1234/77 (7), est affecté du coefficient 0,59 à partir du 1er mai 1977 ; qu'il convient de corriger en conséquence le texte de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1624/76 ;

considérant que la suite de la publication de divers règlements modifiant les montants compensatoires monétaires a rendu sans objet l'article 2 du règlement (CEE) n° 1825/77 de la Commission, du 5 août 1977, modifiant les règlements (CEE) n° 368/77 et (CEE) 938/77 en ce qui concerne les coefficients à appliquer aux montants compensatoires monétaires pour le lait écrémé en poudre (8) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 9 du règlement (CEE) n° 1624/76, le coefficient de 0,58 est remplacé par le coefficient de 0,59 avec effet au 1er mai 1977.

*Article 2*

Dans la note 10 de la partie 5 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 938/77, le texte du troisième alinéa est remplacé par le suivant :

« Dans les échanges intracommunautaires et les échanges avec les pays tiers et lorsque ces produits contiennent du lait écrémé en poudre dénaturé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 368/77 (JO n° L 52 du 24. 2. 1977), du règlement (CEE) n° 443/77 (JO n° L 58 du 3. 3. 1977) ou du règlement (CEE) n° 1844/77 (JO n° L 205 du 11. 8. 1977), et soit de la farine de poisson ou de l'huile de poisson et/ou de l'huile de foie de poisson ou du carbonate de fer et/ou du sulfate de fer et/ou du sulfate de cuivre, le montant indiqué est affecté du coefficient 0,25. »

*Article 3*

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1825/77 est abrogé.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 1977.

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 205 du 11. 8. 1977, p. 11.
(4) JO n° L 110 du 30. 4. 1977, p. 6.
(5) JO n° L 214 du 22. 8. 1977, p. 1
(6) JO n° L 180 du 6. 7. 1976, p. 9.
(7) JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.
(8) JO n° L 203 du 9. 8. 1977, p. 20.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*